

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Madame MURCIA**

**OBJET : Mode de gestion et d'exploitation de la restauration collective-scolaire et municipale - Approbation du principe de la Délégation de Service Public.**

**1) Présentation :**

En décembre 2012, la Ville de Gonesse a confié à la société ELIOR la gestion et l'exploitation de la restauration collective scolaire et municipale en optant pour une Délégation de Service Public

Le contrat de DSP de la restauration collective arrive à terme le 31 décembre 2017. Alors que s'engage la réflexion sur la rédaction d'un nouveau contrat, il a été proposé de prolonger l'actuel de huit mois pour le faire aboutir au 31 août 2018 (démarrage du nouveau dispositif retenu au 1er septembre 2018).

En effet, en application des articles 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, le contrat en cours peut être modifié ; la prolongation permet notamment de pouvoir organiser et mener à son terme le processus de choix du futur gestionnaire et d'assurer la continuité du service public de restauration.

Concernant le contrat de DSP de la restauration collective, plusieurs explications ont justifié la prolongation de 8 mois.

1. Une cohérence avec l'année scolaire
2. Travailler à un « tuilage » sur une période plus calme
3. Assurer la continuité du dispositif engagé en matière d'inscription – pointage – facturation
4. Définir un suivi des pointages et de la facturation cohérent avec l'application Bon App'
5. Profiter des inscriptions pour communiquer avec les familles

Par conséquent, il convient, dès aujourd'hui, de se prononcer sur l'avenir de la restauration collective scolaire et municipale.

En effet, l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que:  
*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

Il en ressort que le Conseil Municipal est amené à se prononcer à nouveau sur le choix du mode de gestion de ce service public municipal.

### **a. Détermination du mode de gestion**

Les différents modes de gestion pour l'exploitation du service de restauration, peuvent relever soit de la gestion publique avec ou sans recours (régie directe) à un marché public, soit de la gestion privée (délégation).

Il est proposé le recours à une nouvelle délégation de Service Public permettant d'une part, de ne pas obérer les évolutions possibles de la structuration scolaire, et d'autre part, de conserver une latitude importante de contrôle de l'exécution de la mission par le prestataire.

### **b. Caractéristiques du futur contrat**

#### **Missions confiées au Déléataire : (suivant offre)**

- Exploitation de la cuisine centrale et la production de repas pour tous les convives,
- Livraison des repas en offices en liaison froide,
- Travaux d'entretien et de maintenance des biens mobiliers et immobiliers de la cuisine centrale,
- Maintenance et renouvellement des équipements lourds pour la cuisine centrale, le self municipal et les satellites de restauration,
- Eventuellement, certains travaux de réfection dans les offices et renouvellement de mobiliers de restauration,
- Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire,
- Facturation et recouvrement des frais de restauration auprès des usagers.

#### **Durée de contrat :**

Il est proposé de fixer la durée à 5 ans.

### **2) Financement :**

#### **a. Rémunération du délégataire : (suivant offre)**

- Recouvrement des recettes auprès des usagers,
- Compensation payée par la collectivité (pour compenser la différence entre le coût du repas et le tarif facturé aux usagers),
- Production de repas pour tiers extérieurs (de façon encadrée).

#### **b. Redevance versée à la Ville par le délégataire : (suivant offre)**

Le délégataire versera à la Collectivité une redevance pour la mise à disposition de la Cuisine centrale. En pareil cas, il versera aussi une redevance au titre des repas vendus à des tiers.

### **3) Proposition :**

**Il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'émettre un avis :**

- 1) Sur le principe de l'exploitation du service de restauration collective et municipale de la commune de Gonesse dans le cadre d'une délégation de service public.**
- 2) Sur le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion.**